

# SOCIETE GENERALE ALGERIE

---

**C'EST VOUS  
L'AVENIR**  **SOCIETE GENERALE  
ALGERIE**

## Concepts importants sur les opérations crossborder:

Une bonne compréhension du contrôle des changes est primordiale pour vos affaires au quotidien avec l'Algérie

1

### **NON CONVERTIBILITE TOTALE**

Art 8 du FMI : convertibilité que des opérations courantes

2

### **TERRITORIALITE**

3

### **L'INVESTISSEMENT A L'ETRANGER**

Les transferts de capitaux au titre de l'investissement à l'étranger par des opérateurs économiques de droit algérien, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du Crédit.

- ✓ Création de société ou de succursale
- ✓ Prise de participation dans des sociétés existantes
- ✓ Ouverture de bureau de représentation

Et sous condition que l'activité projetée est complémentaire avec l'activité exercée en Algérie

## **Convertibilité causée**

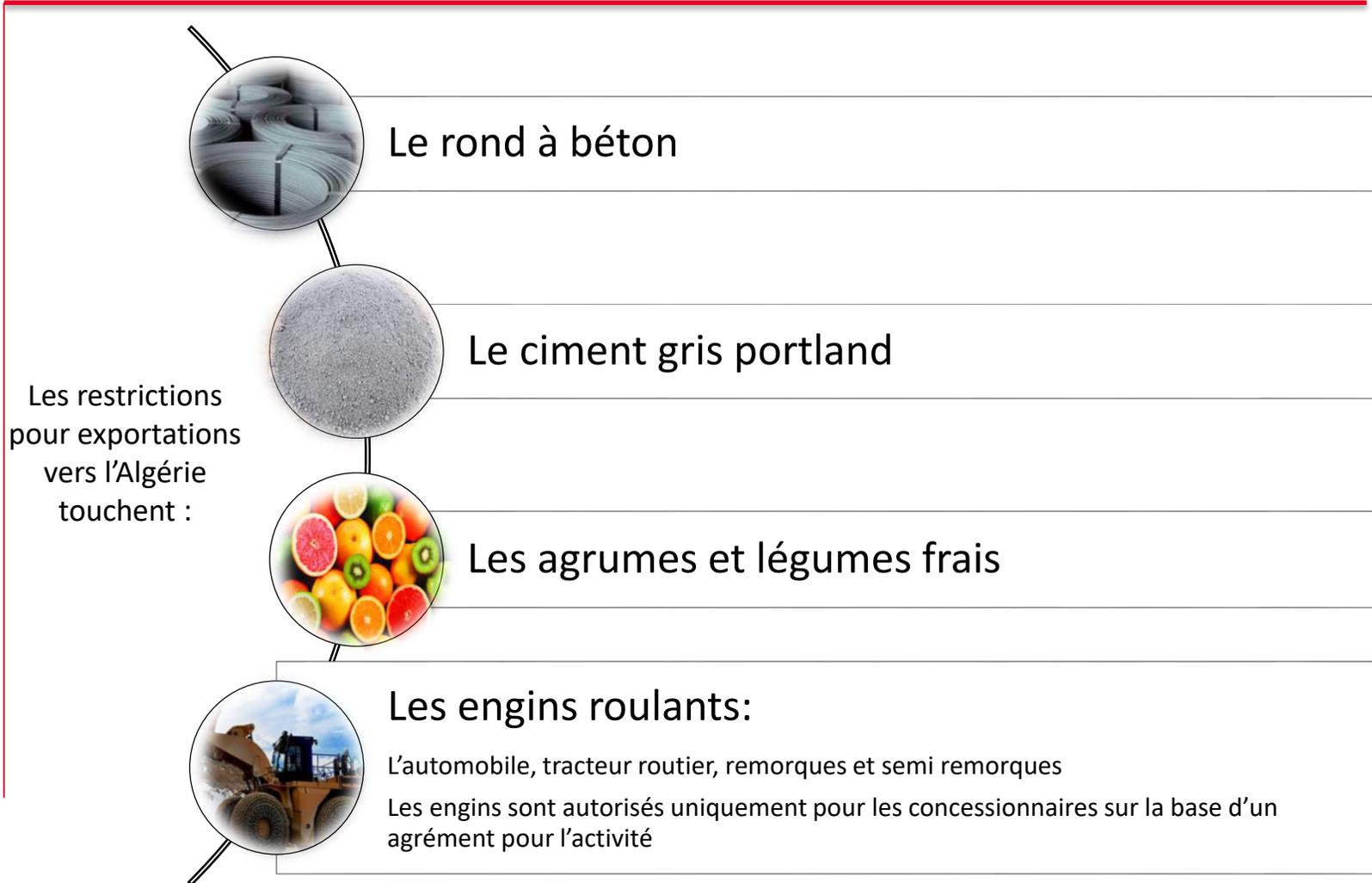
## Règles de base:

### Cadre législatif :

- Un dispositif légal favorisant les activités de production de biens et de services.
- Les importations de services et transferts de dividendes ne sont accessibles qu'aux seules entités de production de biens et de services.
- Les importations de marchandises se font soit par :
  - **Crédit Documentaire,**
  - **Remise Documentaire**
  - **Transfert libre (open account) Paiement après dédouanement**
- Possibilité d'émettre des SBLC's en couverture d'un contrat global, des flux réalisables en encaissement documentaire.
- Introduction des conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations destinées à la revente en l'Etat (**Instruction n°05-2017 du 22 octobre 2017** )
- Un certificat de libre commercialisation (fournis par le fournisseur et visé par une chambre de commerce )

## Comment réaliser des opérations vers l'Algérie ?

Les suspens à l'importation:



## Implications réglementaires de l'instruction 05/17 :

**Article 29 :** A l'exception des opérations en transit et des opérations visées à l'article 33 ci-dessous, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

La domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement.

### Réintroduction du principe de la domiciliation préalable pour la revente l'état :

La domiciliation de toute opération **d'importation de biens destinés à la revente en l'état** doit s'effectuer au moins trente jours (30j) préalablement à l'expédition de la marchandise.

## Implications financières de l'instruction 05/17:

**Article 3** : La domiciliation d'une opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état est tributaire de la constitution d'une provision par l'importateur auprès de la banque domiciliataire.

Cette provision doit être d'un montant au moins égal à cent vingt pourcent (120%) de la valeur de l'opération d'importation.

La constitution de la provision financière préalable, couvrant 120% du montant d'importation au moment de la domiciliation, cette provision peut être constituée:

Soit:

- Par les dépôts de l'entreprise auprès de sa banque sous-forme de provision ou DAT etc....

et/ou

- Par affectation d'une ligne de crédit

## Importation de biens d'équipements et marchandises:

Ayant droit:

- Les Personnes morales résidentes autorisées à exercer des activités commerciales régulièrement inscrites au registre de commerce
- Librement domiciliables auprès des guichets bancaires à l'exception des produits prohibés ou soumis à licences
- Les importations avec engagement **de non revente en l'état** la domiciliation reste préalable uniquement avant dédouanement
- Les importations avec taxe de domiciliation de 1 % doivent être provisionnés et domiciliés **30 jours avant l'expédition**
- Les importations de produits finis servant d'intrant dans la production nationale ne sont pas concernées par cette mesure ---**reste à définir**
- Les médicaments et le dispositif médical sont dispensés de cette formalité sur la base du plan d'importation annuel
- Les viandes et animaux vivants sont dispensés du délai de 30 jours



Toute importation  
ou  
exportation  
doit être préalablement  
domiciliée

## LA DOMICILIATION : GÉNÉRALITÉ

Mentions  
obligatoires de  
la facture

- Nom et adresse des co-contractants;
- Pays d'origine, de provenance et de destination; nature des biens et services;
- Quantité, qualité et spécifications techniques;
- Prix dans la monnaie de facturation et paiement;
- Délai de livraison ou de réalisation;
- Mode de règlement (Règlement Banque d'Algérie 07-01);
- Cachet Humide et signature (Article 04 du décret exécutif 05-468 du 10/12/05);

Prévoir l'étape  
de pré-  
domiciliation  
électronique

### Règle impérative

**Document de transport**  
**Facture originale**  
**Document douanier**



Mêmes mentions (incoterm, acheteur,  
NIF...)

- 
- Liste noire Banque d'Algérie
  - Interdit de domiciliation
  - Produit prohibé ?

## INCOTERMS :

➤ Autorisés

F.O.B  
C.F.R  
C.P.T

➤ Prohibés

C.I.F  
D.D.U



Tout incoterm incluant  
l'assurance sauf  
lorsque payable en  
Algérie

**CAS PARTICULIER DE L'EX-WORKS**

## LES ACOMPTE :

**Article 50  
du règlement  
Banque d'Algérie  
07-01**

- Il est autorisé le versement d'un acompte dans la limite de 15% du montant global du contrat, pour l'importation de biens et services, sous réserve de la présentation d'une garantie de caution de restitution d'avance d'égale valeur délivrée par une banque de première ordre.
- Au-delà de la limite de 15%, l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie s'impose.

## Importation de services:

Toute  
importation  
ou  
exportation  
doit être  
préalablement  
domiciliée

### ➤ Ayants-droits :

- Les Personnes morales résidentes ayant une activité de production de biens ou de services régulièrement inscrites au registre de commerce et pour leur propre utilisation.

(La liste complète des prestations éligibles figure dans l'instruction Banque d'Algérie n° 02-07)

Les Importations de services destinées à la revente en l'état et qui ne sont pas liées aux activités de production en Algérie restent soumises à un accord préalable de la Banque d'Algérie (Instruction Banque d'Algérie n° 05-07)

Aussi et par référence à l'article 628 du CC, tout contrat entre une société et l'un de ses administrateurs, doit être accompagné du PV ou autorisation portant sur la validation dudit contrat par le CA ou tout organe équivalent ainsi que le rapport du CAC ayant servi pour la validation.

## Les Garanties Internationales dans le cadre de réalisation de contrat :

### Principes de base

- Toute garantie doit être émise par une banque algérienne sur la base d'une contre garantie bancaire émise par une banque internationale de premier ordre.
- Toute contre garantie et garantie réémises doivent avoir une date de prise d'effet et une date d'échéance. Les garanties sans date d'échéance ne sont pas acceptées par la Réglementation.
- Les garanties directes ne sont pas autorisées.

## Recours à l'arbitrage international :

**Décret présidentiel  
du 25/04/1993**

- Les sentences d'arbitrage international sont reconnues en Algérie et applicables en droit privé.

## Financer son investissement :

### ➤ Apport en compte courant des associés

- Conformément au décret exécutif n° 13-320, un apport en compte courant des associés peut être mis à la disposition de la société créée dans le cadre d'un investissement étranger direct ou en partenariat dans les conditions suivantes :
- ❖ Ces apports ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de rémunération ;
- ❖ Le délai de transfert des apports des associés ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la date de réception des fonds en compte. Passé ce délai, ces apports doivent être capitalisés;

### ➤ Mesures relatives aux garanties financières

- Un investissement direct ou en partenariat, peut bénéficier, et conformément à la législation en vigueur, de garanties financières émises par les institutions financières.
- Les primes et commissions payées au titre de ces garanties peuvent donner lieu à un transfert, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

## Transfert De Dividendes:

- Le traitement des dossiers de transferts de dividendes et de cession de parts sociales ou liquidation est autorisé
- Toute entreprise ayant une activité de production de biens et de services, ouvre droit au transfert de dividendes et de cession de parts sociales (code activité du registre de commerce faisant foi)
- Art.31.- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation,
- Pièce maîtresse  l'attestation justifiant les apports extérieurs
- Les autres documents sont définis sur instruction de la Banque d'Algérie -- 01-09.

## Apports extérieurs dans le cadre de la nouvelle loi sur l'investissement:

- Les seuils minima, prévus par l'Article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculés par tranches sur la base de la part de financement incombant à l'actionnariat étranger dans le coût total de l'investissement, sont fixés comme suit :
- a) 30 % lorsque le montant de l'investissement est inférieur ou égal à 100.000.000 DA
- b) 15% lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 100.000.000 DA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 DA ;
- c) 10% lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 1.000.000.000 DA. La part de financement du coût total de l'investissement incombant à l'actionnariat étranger, est proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.
- La non-satisfaction aux seuils minima, ci-dessus fixés, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert, prévue par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

## Conditions

- Les jetons de présence et les tantièmes ne sont distribuables que lorsqu'il s'agit d'une S.P.A. (à l'exclusion de toute autre forme juridique).
- Les tantièmes ne sont distribuables que lorsqu'il y a eu une distribution réelle de dividendes mais ne doivent en aucun cas dépasser les 10% du montant des dividendes distribuables (CF articles 727 à 728 du Code de Commerce)

**TYPE DE COMPTES:**

	Residents	Non-Residents
DZD	X	
Devise	X	X
CEDAC		X
INR		X

## Nos services aux clients et notre soutien à l'économie

Société Générale Algérie vous accompagne dans votre activité courante, en mettant à votre service les solutions suivantes via un dispositif organisationnel dédié:

### Produits de banque au quotidien

- Ouverture de compte
- (Courant , Capital, Cedac et INR ...)
- Moyens de paiement et d'encaissement
- Outils cash management
- Conseil en opérations de Comex



### Financement du cycle d'exploitation

- Lignes de crédits de trésorerie
- Financements de créances
- Crédits par signature(LC, Avals, Cautions)
- Refinancements des opérations à l'import (Spot)



### Financement de vos projets de développement et d'investissement

- Le Crédit à Moyen Terme (CMT)
- Leasing de biens d'équipements et de matériel roulant
- Leasing immobilier (S1 2018)
- Location Longue Durée via ALD
- Financements structurés
- Conseils en investissements / Recherche de partenaires



## Notre expertise à votre disposition

Combinant expérience et savoir –faire, nos experts métiers vous accompagnent dans le développement de vos projets, avec le souci constant de la qualité et de la sécurité de vos opérations :

### Banque de Financement et D'Investissement (BFI)

Services stratégiques de conseil et de solutions :

- Approche de conseil globale
- Financements d'investissement
- Fusions et acquisitions
- Levée de capitaux sur le marché Financier

### Leasing

- Une expertise métier à votre service
- Une formule souple de location assortie d'une option d'achat



### Activité Global Transaction Banking (GTB)

- Activité de Support Technique et Réglementaire
- Activité de correspondent Banking
- Activité de Commerce International
- Activité de cash management

### Activité de Marché (SDM)

- Des solutions d'investissement sur-mesure et de gestion des risques pour les investisseurs
- Accès global intégré et plate-forme visant à maîtriser les cours de change.
- Change à terme ( attente texte d'application)

## Chiffres Clés de Société Générale Algérie à fin 2019:



SOCIETE GENERALE  
élue 2<sup>ème</sup> Banque Cash Management en Algérie  
Euromoney 2016



### Société Générale Algérie

**455 000**  
clients

**+ 1 500**  
collaborateurs

**51 %**  
de femmes

**20 ans**  
de développement

**22** Milliards de DZD  
Produit Net Bancaire (KN)

**42** Milliards de DZD  
de capitaux propres

**91** Agences

dont **13** Centres d'Affaires

et **1** Direction Grandes Entreprises



- 97<sup>ème</sup> Banque d'Afrique et 46<sup>ème</sup> d'Afrique du nord, 7<sup>ème</sup> Banque en Algérie en total Bilan incluant les banques publiques selon le classement Jeune Afrique 2017

## Vos contacts à Société Générale Algérie pour les entreprises :

### **Directeur Pôle Commercial Entreprises**

**M.Marlio- Marete Raphael**

Tél :+213 (0)21 45 14 81

Mob : +213 (0)770 10 20 11

E-mail : raphael.marlio-marete@sogen.com

### **Direction du Réseau des centres d'affaires**

**M. Bessaih Mohamed-Nazim**

Tél: +213 (0) 21 45 16 74

Port: +213 (0) 770 25 51 67

E mail: Mohamed-Nazim.Bessaih@sogen.com

### **Banque de financement de l'investissement (BFI)**

**M.Sid Fouaz**

Tél: +213 (0) 21 45 14 80

Port: +213 (0) 770 98 57 98

E mail: Fouaz.Sid@socgen.com

### **Salle des marchés**

**M. Talbi Abdelkader**

Tél: +213 (0) 21 45 16 39

Port: +213 (0) 770 11 77 02

E mail: Abdelkader.talbi@sogen.com

*Vos Experts métiers*

### **Direction Leasing**

**M. Bekhouche Abdelaziz**

Mob: +213 (0) 770 89 00 67

Tél: +213 (0) 21 45 14 97

E-mail : abdelaziz.bekhouche.com

### **Global Transaction Banking (GTB)**

**M<sup>me</sup> Kaci Soraya**

Tél: +213 (0) 21 45 16 74

E-mail: [soreya.kaci@socgen.com](mailto:soreya.kaci@socgen.com)

# QUESTIONS



**C'EST VOUS  
L'AVENIR**  **SOCIETE GENERALE  
ALGERIE**